D2026_0020

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 030-213002405-20260609-D2026_0020-DE

# DÉLIBÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
Séance du 9 juin 2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT GARD

Nombres de membres

| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|---|---|---|
| 11 | 11 | 9 |

**L'an deux mille vingt-six et le 9 juin à dix-huit heures trente.**

Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué le 05/06/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux suivants :

Frédéric GRAS, Mathieu ROUSSET, Romain PRAT, Ellen RAUZIER, Adeline MASSOT, Élisabeth BONNAL, Alain BOUSQUET, Mireille GUIRAUD, Martial ADJOUADI ;

Absents excusés : Robert SEGALAT, Victorine CAPEAU

Secrétaire de Séance : Adeline MASSOT

**Objet : Retrait de la Délibération N°D2026_0006 Délégation attributions au Maire**

Vu le Code Général de collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération N°D2026_0006 en date du 20/03/2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le courrier de la Préfecture du Gard en date du 20/05/2026, invitant la commune à retirer ladite délibération en raison d'un manque de précisions sur les montants ou de mentions sur les conditions d'exercice, les limites ou la durée des délégations.
Considérant qu'il appartient au conseil Municipal de mettre fin à une délibération entachée d'irrégularité ;
Après avoir délibéré et procédé au vote :
Le Conseil Municipal :
RETIRE la délibération N°D2026_0006 en date du 20/03/2026 et décide qu'une nouvelle délibération sera prise à ce sujet conformément aux dispositions du CGCT.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait conforme,**

**La secrétaire de séance**

MAIRIE DE SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN * 30360 *

**Le Maire, Frédéric GRAS**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*